



Saint-Denis, le 19 JUIN 2020

DÉCISION N°DEAL/SEB/UBIO/2020-30

**portant prorogation d'une dérogation à une interdiction de
perturbation intentionnelle de baleines à bosse protégées**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-13 ;

VU les décrets n°97-34 du 15 janvier 1997 et 97-1206 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du premier alinéa de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2012-21 du 6 janvier 2012 relatif à certaines dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore ;

VU le décret n°2007-236 du 21 février 2007 modifié par le décret n°2014-542 du 26 mai 2014, portant création de la réserve naturelle nationale marine de la Réunion ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2011, fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral N°SALIMPPP-2016-290-D du 1er mars 2016 portant agrément d'un établissement utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2202/2019 du 12 juin 2019 portant réglementation de l'approche et de l'observation des cétacés à La Réunion et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2020 portant nomination de Monsieur Philippe Grammont, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°413 du 13 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Grammont, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU la décision n°2017-05 de dérogation à une interdiction de perturbation intentionnelle de baleines à bosse protégées du 21 juillet 2017 ;

VU la décision n°32 du 04 mai 2020 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU la demande de dérogation de Mme Virginie BOUCAUD, présidente de l'association GLOBICE en date du 5 avril 2017 ;

VU la demande de prorogation de la décision de dérogation n°2017-05 du 21 juillet 2017, présentée par Mme Virginie BOUCAUD, Présidente de l'association GLOBICE en date du 30 avril 2020 ;

VU l'avis du comité scientifique régional du patrimoine naturel de La Réunion, en date du 18 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que les statuts de l'association « Groupe local d'observation et d'identification des cétacés (GLOBICE) » ;

CONSIDÉRANT qu'en septembre, le nombre de baleines à bosse encore présentes sur les côtes réunionnaises est généralement relativement important et qu'elles quittent progressivement l'île à partir de mi-septembre, permettant ainsi un suivi satellitaire du retour vers les sites d'alimentation de l'Antarctique ;

CONSIDÉRANT que le croisement et l'analyse des résultats des études génétiques, des suivis satellitaires et des catalogues de photo-identification permettra d'améliorer les connaissances sur la baleine à bosse et contribuera à avoir une meilleure connaissance des stocks de ces baleines dans ce secteur de l'Océan Indien ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements cutanés et les balises sur les individus de baleines à bosse permettront de compléter les données acquises au cours des programmes antérieurs en précisant les trajets migratoires et les zones de reproduction et en complétant l'étude éthologique grâce au sexage des animaux ;

CONSIDÉRANT que cette action est inscrite dans le cadre du Plan Directeur de Conservation (PDC) Baleines à bosse (action 3.1.1) afin de permettre la définition de politiques publiques prenant en compte l'ensemble du cycle biologique des individus ;

CONSIDÉRANT que la pose de balises sur les baleines sera effectuée de façon à minimiser l'impact sur les animaux, que l'équipe qui réalise l'ensemble des opérations (pilote, tireur, photographe, personne en charge de la pose des balises et des biopsies, vétérinaire chargé du « bien être animal ») sont toutes des personnes expérimentées dans ce type d'opération ;

CONSIDÉRANT que l'impact des biopsies pratiquées précédemment par la même équipe a été minime et transitoire et qu'il est jugé faible dans la littérature, et que par conséquent, il ne portera pas atteinte à la conservation de l'espèce ;

CONSIDÉRANT que la décision n°2017-05 du 21 juillet 2017 autorisait le porteur de projet à déroger à l'interdiction de perturbation intentionnelle de 20 individus de baleine à bosse (*Megaptera novaeangliae*), en posant des balises et en réalisant des prélèvements cutanés à l'aide d'arbalète ;

CONSIDÉRANT que la décision n°2017-05 du 21 juillet 2017 avait une durée de validité de 3 années à compter de sa date de notification et que seul un individu a pu être équipé d'une balise pendant cette période de validité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de poursuivre l'acquisition de données en procédant à la pose de balises et en réalisant des prélèvements cutanés sur 19 individus restants ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

D É C I D E

Article 1. Durée de validité de l'autorisation

La décision n°2017-05 de dérogation à une interdiction de perturbation intentionnelle de baleines à bosse protégées du 21 juillet 2017 est prorogée pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 21 juillet 2023.

Article 2. Droits des tiers

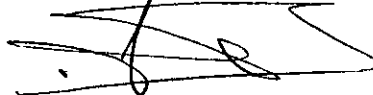
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le Sous-Préfet de Saint-Paul, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, le commandant des forces

maritimes de La Réunion, le chef de la brigade nature de l'Océan Indien, le directeur de la mer Sud Océan Indien, les agents commissionnés et assermentés à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement, et par délégation,
pour le chef du Service eau et biodiversité, le
coordonnateur "environnement marin et littoral",



Pascal TALEC

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

